



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 1231/SG du 08 juin 2004
fixant les prescriptions transitoires relatives à l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane .

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Minier, notamment son article 68-20 ;

VU le code de l'environnement , notamment son article L.211-1 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines;

VU le décret n° 2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;

VU l'arrêté n° ... du ..., interdisant à compter du 1^{er} janvier 2006 l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des mines en sa séance du 26 février 2004 ;

VU le rapport de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles-Guyane en date du 18 mai 2004 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2005 :

- la quantité maximale de mercure stockée à l'intérieur du périmètre d'un titre minier d'exploitation ne doit en aucun cas excéder 5 kilogrammes ;
- le mercure doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel ;
- les opérations de distillation d'amalgame ne peuvent se faire qu'à l'aide d'une « retorte » ou de tout autre dispositif permettant de récupérer le mercure ;
- tout détenteur d'un titre minier d'exploitation, doit, en cas d'utilisation de mercure, informer son personnel des risques présentés, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident.

ARTICLE 2 : Le mercure utilisé plusieurs fois et estimé impropre aux opérations de distillation d'amalgame doit être évacué dans les meilleurs délais hors du site d'exploitation et remis par l'exploitant à une installation agréée en vue de son recyclage ou de son élimination. Son rejet dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 3 : Un registre relatif à la comptabilité des quantités de mercure entrées à l'intérieur du périmètre du titre minier et utilisées pour l'exploitation aurifère incluant un bilan des pertes, doit être tenu régulièrement à jour sur le lieu d'exploitation. Les quantités de mercure, estimées impropres aux opérations de distillation d'amalgame après plusieurs utilisations, sorties du site d'exploitation et remises à une installation agréée conformément aux dispositions de l'article 2, doivent également figurer sur ce registre.

ARTICLE 4 : Ces prescriptions sont immédiatement applicables à tout détenteur d'un titre minier d'exploitation.

ARTICLE 5 Le non respect de ces prescriptions est sanctionné conformément aux articles 68-2, 68-6, 119-1, 140 et 141 du code minier et les textes pris pour leur application.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.